



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

Rouen, le 15 avril 2025

Nos réf : UDRD-2025-04-T-225

Affaire suivie par : Unité Départementale Rouen-Dieppe

udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 32 91 97 60 – **Fax :** 02 32 91 97 97

OBJET : Société Parc éolien du Surouët
Demande d'autorisation d'exploiter relative à l'implantation d'un parc éolien
composé de 5 aérogénérateurs sur les communes de BOUDEVILLE,
OUVILLE-L'ABBAYE, VIBEUF

RÉFÉRENCES : Code de l'environnement, Chapitre 1 du Titre VIII du Livre I
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 24/05/2024 ;
Accusé-réception du dossier daté du 24/05/2024 ;
Compléments apportés le 10/12/2024 ;
Avis de la MRAe de Normandie en date du 13 mars 2025 ;

PIÈCES JOINTES :

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

—

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes
de BOUDEVILLE, OUVILLE L'ABBAYE, VIBEUF
PARC ÉOLIEN DU SUROUET**

—

**Rapport de fin d'examen
de l'inspection des installations classées à
Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime**

CONTEXTE

1. Informations relatives à la demande

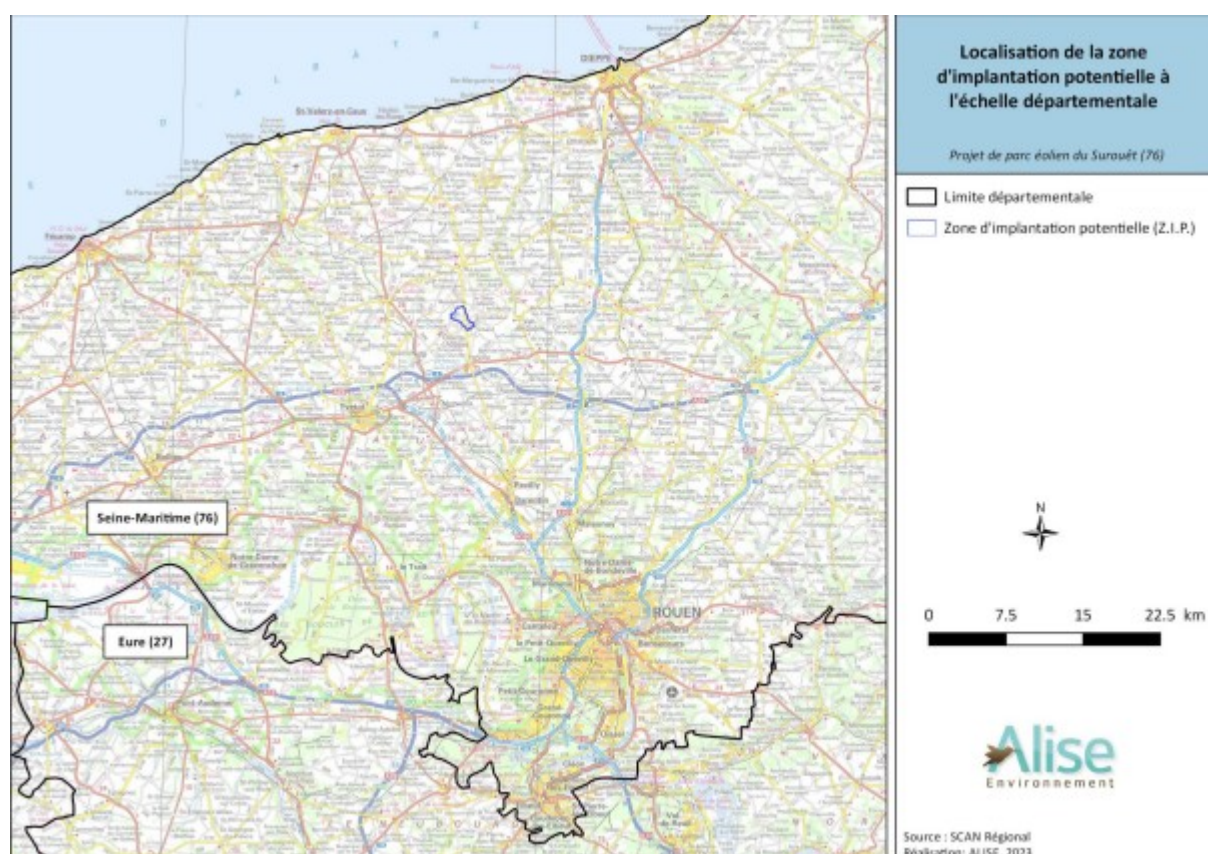
Pétitionnaire	<u>Nom – Raison Sociale</u> : Société du Parc Eolien du Surouet <u>SIRET</u> : 91359483400016 <u>Siège social</u> : 84 rue Louis Blériot 76230 BOIS GUILLAUME <u>Signataire</u> : Didier BOUREAUD	
Dates clés de la procédure	Réception du dossier : 24/05/2024 Accusé de réception : 24/05/2024	
Type de projet	X	Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Adresse d'implantation	Communes de BOUDEVILLE, OUVILLE L'ABBAYE, VIBEUFEUF - Seine-Maritime	
N° de l'AIOT concerné	100047640	
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation	X	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Pierrick GUILBART Qualité : directeur de pôle Courrier électronique : pierrick.guilbart@seider-energies.com Téléphone : 06 14 56 05 95 Adresse : 84 rue Louis Blériot 76230 BOIS GUILLAUME	

2. Présentation de l'AIOT et description du projet

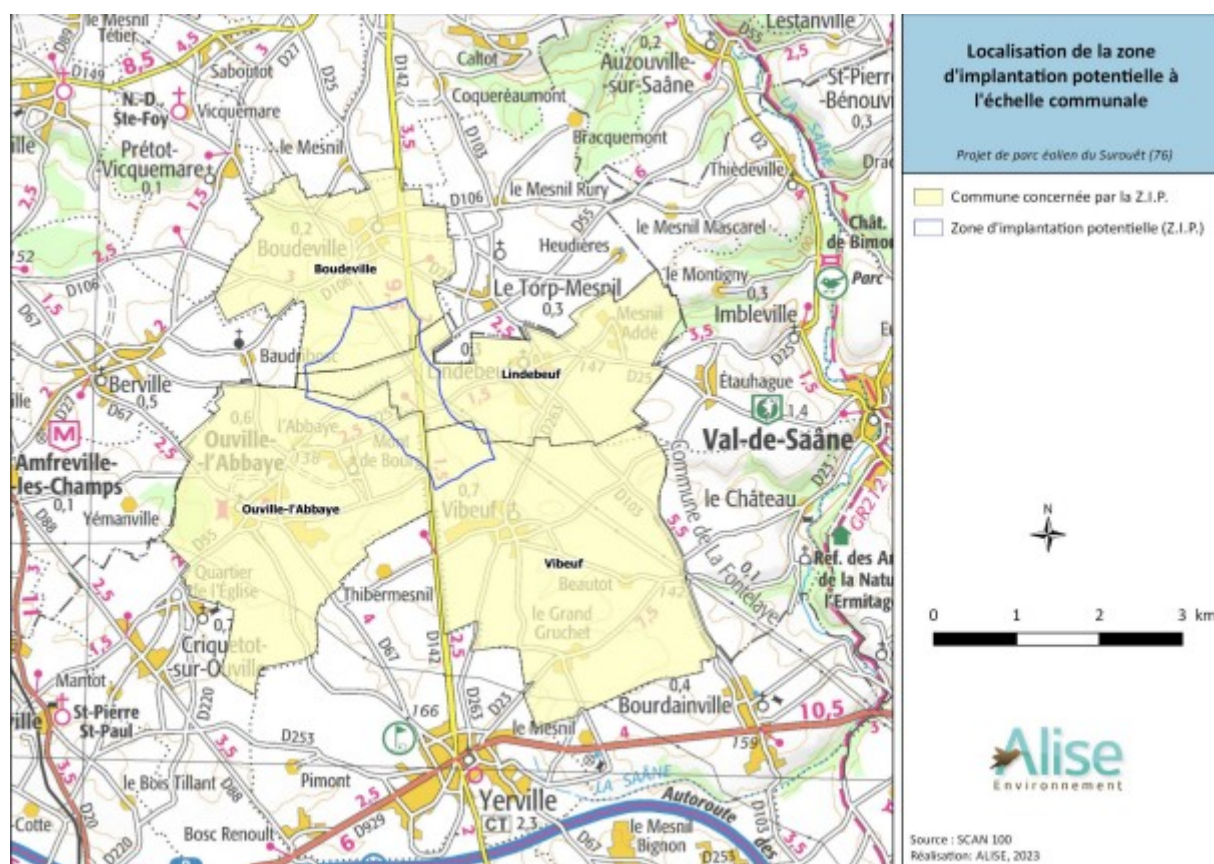
Le projet concerne l'implantation de 5 éoliennes d'une puissance comprise entre 3,67 et 4,8 MW avec une hauteur maximale en bout de pale de 150 m et de 2 postes de livraison sur les communes de Boudeville, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf dans le département de Seine-Maritime. Le projet se situe à environ 10 km au nord-est d'Yvetot et 30 km au nord-ouest de Rouen. L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 24 MW installés.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 24/05/2024 par la société du Parc éolien du Surouët S.A.S, créée à l'occasion du projet par les sociétés SEIDER et GROUPE LHOTELLIER. Le développement du projet est confié à la société SEIDER.

Situation à l'échelle départementale

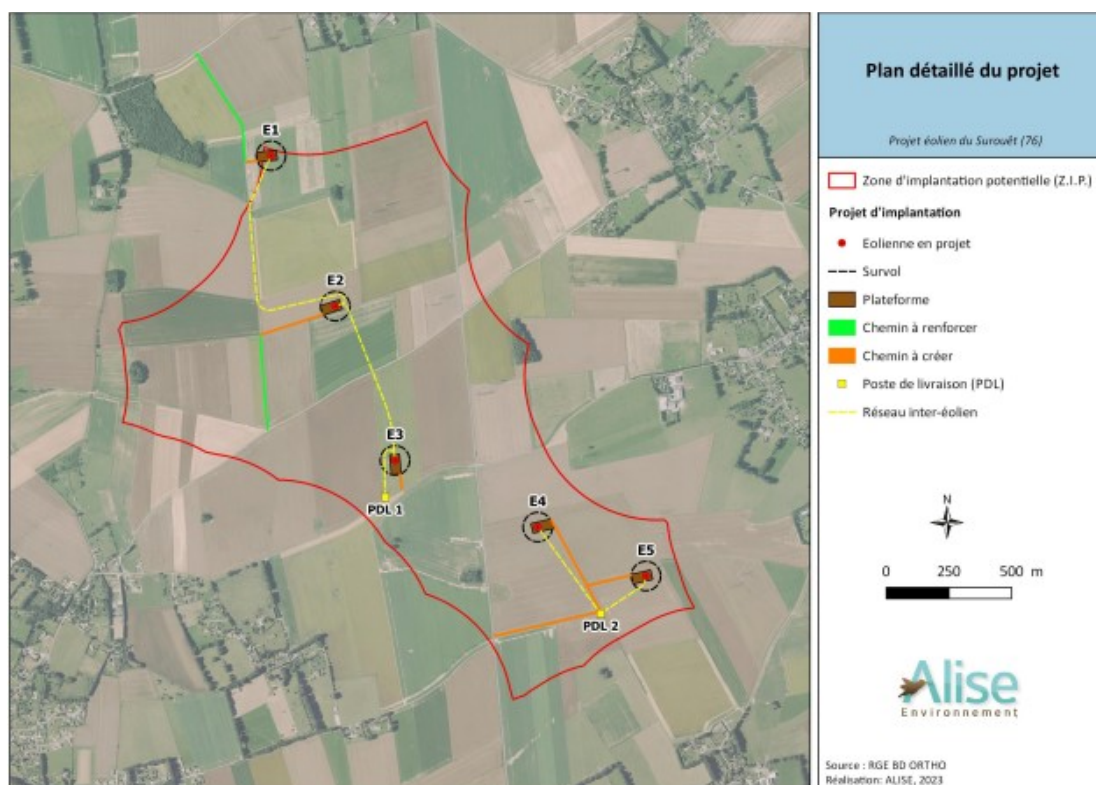


Situation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) à l'échelle communale



N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât (m)	Bout de pale (m)		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	546792,15	6959521,09	147,47	296,97	BOUDEVILLE	ZB 6	BOUDEVILLE ZB7 BOUDEVILLE ZB6 BOUDEVILLE ZB30
E2	547048,68	6958920,77	144,67	294,17	BOUDEVILLE	ZB 18	BOUDEVILLE ZB18 LINDEBEUF ZA11 LINDEBEUF ZA12
E3	547287,32	6958305,6	155,06	304,56	OUVILLE L'ABBAYE	ZA2	OUVILLE L'ABBAYE ZA2 LINDEBEUF ZA24
E4	547856,96	6958039,25	159,91	302,41	VIBEUF	ZA 47	VIBEUF ZA 47
E5	548288,92	6957843,83	163,47	305,97	VIBEUF	ZA 39	VIBEUF ZA 47 VIBEUF ZA 7
PDL 1	547248,64	6958157,98	152,27	-	OUVILLE L'ABBAYE	ZA2	-
PDL 2	548108,02	6957693,91	159,99	-	VIBEUF	ZA11	-

Plan détaillé du projet



3. Contexte administratif

Le projet correspond à une procédure nouvelle et le site d'implantation n'est concerné par aucune ICPE existante.

3.1 RUBRIQUES DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNÉES PAR LE PROJET

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il relève en effet de la sous-rubrique 1. d : « *Installations classées pour la protection de l'environnement - Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* ».

3.2 RUBRIQUES ICPE

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 ICPE :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime*	Rayon d'affichage (km)
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale entre 3,6 et 4,8MW, soit une puissance totale maximale de 24 MW Caractéristiques maximales suivantes : Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Diamètre max du rotor : 117 m Garde au sol minimale : 30 m pour E1, E2 et E3, 26 m pour E3 et E4 2 postes de livraison	2980	A	6

* A : installation soumise à autorisation

3.3 RUBRIQUE IOTA

Le projet relève de la rubrique 2 1 5 0 de la nomenclature police de l'eau.

L'emprise surfacique permanente des plateformes d'éoliennes est de 8462,8 m² incluant 3078,8 m² pour les fondations, celle des postes de livraison de 234,5 m². Avec les chemins d'accès et les aménagements hydrauliques, l'emprise au sol représente 23725 m².

Libellé de l'installation	Rubrique	Régime*
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	2 1 5 0	D (surface du projet 2,37 ha)

DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE ET OBSERVATIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les éléments reportés dans les paragraphes suivants sont issus du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 24 mai 2024 et ses compléments. Les principaux enjeux identifiés en lien avec le projet sont la biodiversité, les paysages, le cadre de vie, le bruit, les sols, les eaux souterraines. Ils sont développés ci-dessous.

Les autres enjeux ne sont pas considérés comme principaux.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est située sur les communes de BOUDEVILLE, LINDEBEUF, OUVILLE-L'ABBAYE et VIBEUF. L'étude d'impact permet d'appréhender les impacts potentiels sur la ZIP du projet ainsi que sur trois aires d'études, immédiate (AEI – de 0 à 5 km autour de la ZIP), rapprochée (AER – de 5 à 10 km) et éloignée (de 10 à 20 km autour de la ZIP). Parmi les trois variantes d'implantation étudiées, la variante 3 a été retenue par le développeur.

1. Environnement du projet

La ZIP se situe sur un plateau dont l'altitude moyenne est de l'ordre de 152 m NGF, entaillé au nord et au sud par quelques vallées. Elle est composée principalement de parcelles agricoles et de quelques bosquets ; elle n'est traversée par aucun cours d'eau.

Le cours d'eau le plus proche, la Saône, est à 4,1 km de la ZIP. Aucune zone humide n'est présente, ni aucun captage d'alimentation en eau potable.

La ZIP est traversée par la route départementale RD142 appartenant au réseau structurant et par les routes départementales RD55 et RD255 appartenant au réseau local. Par ailleurs deux lignes électriques aériennes 400 000 volts gérées par RTE traversent la zone.

Le parc éolien raccordé le plus proche est celui d'Amfreville-les-Champs situé à 3,6 km au sud-ouest de la ZIP. Le parc autorisé à construire le plus proche est celui des Rives de la Saône situé à Auzouville sur Saône à 3,7 km au nord-est de la ZIP.

Vue depuis le sud de la ZIP



2. Compatibilité aux documents d'urbanisme, plans et programmes

2.1 RNU/PLU

Les éoliennes et les postes de livraison de la variante retenue sont implantés sur les communes de Boudeville, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf.

La commune de Vibeuf dispose d'un PLU et la Z.I.P. se trouve en zone A du PLU de Vibeuf, concernée par le risque d'inondation par ruissellement et le risque de cavités souterraines. Le règlement du PLU impose par ailleurs une distance d'éloignement du ou des poste(s) de livraison aux limites séparatives. Cette distance est déterminée en fonction de la hauteur du ou des poste(s) de livraison.

Les communes de Boudeville et Ouville-l'Abbaye sont soumises au RNU où il n'y a pas d'incompatibilité avec l'implantation d'éolienne. Un PLU est en cours d'élaboration sur la commune d'Ouville-l'Abbaye.

L'implantation du parc est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

2.2 CDPENAF

Le projet s'implantant dans des communes soumises au RNU, il fait l'objet d'un avis (favorable) de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), avis simple mais obligatoire.

2.3 SAGE/SDAGE

Les communes concernées par la ZIP font partie du SDAGE du Bassin Seine-Normandie mais n'intègre aucun SAGE. Les orientations fondamentales du SDAGE qui s'appliquent au projet de parc éolien sont la réduction des pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable et la réduction des pressions ponctuelles.

2.4 SRADDET NORMANDIE

Le SRADDET de la région Normandie approuvé le 2 juillet 2020 fixe un objectif chiffré de 2240 GWh de production éolienne à l'horizon 2030 auquel le projet éolien du Surouët permet de contribuer.

De plus, la Z.I.P. n'est pas recensée comme réservoir de biodiversité. Le réservoir le plus proche est le réservoir boisé de Saint-Foin, situé à 240 m au nord-ouest de la Z.I.P. Cependant, des boisements localisés sur la Z.I.P., sont recensés comme corridors sylvo-arborés à faible déplacement et comme corridors à fort déplacement.

3. **Capacités techniques et financières**

Le dossier démontre les capacités techniques et financières de la société « Société Parc éolien du Surouët SAS ». Celle-ci, basée à BOIS GUILLAUME (76) a été créée par les sociétés SEIDER et le groupe LHOTELLIER.

La société SEIDER créée en 2007 développait initialement des centrales photovoltaïques et a étendu son activité aux parcs éoliens terrestres. Cette société a déjà livré 250MW de centrales de production d'énergies renouvelables.

Le groupe LHOTELLIER est une entreprise familiale fondée en 1919. Rassemblant 1900 collaborateurs, le groupe intervient dans les domaines des travaux publics, du bâtiment, de la dépollution de sites, de l'eau et de la promotion immobilière. Le groupe se lance dans de nouvelles orientations stratégiques dans les domaines de l'énergie avec sa filiale dédiée SOLEDRA, futur exploitant du parc.

4. **Biodiversité**

4.1 ÉTAT INITIAL

Milieux naturels : habitats et flore

Aucun habitat protégé ou d'intérêt patrimonial n'a été identifié au sein de la Z.I.P. La ZNIEFF de type I la plus proche est à 2,6 km et la ZNIEFF de type II à 2km. Les enjeux liés aux habitats sont très faibles à faibles. Toutefois, dans ce secteur agricole où les monocultures sont fortement présentes, les habitats comme les haies, les boisements, les prairies de fauche, constituent des milieux favorables à la biodiversité qu'il est nécessaire de préserver.

Concernant l'évaluation floristique, aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur la Zone d'Implantation Potentielle et ses abords. Une espèce est d'intérêt patrimonial car inscrite comme « quasi-menacée » sur la liste rouge régionale : le Chrysanthème des moissons (*Glebionis segetum*), présente au sein d'un champ cultivé aux abords nord de la Z.I.P.

Avifaune :

Entre 21 et 50 espèces ont été recensées suivant la période biologique (migration prénuptiale, nidification, migration postnuptiale et hivernage).

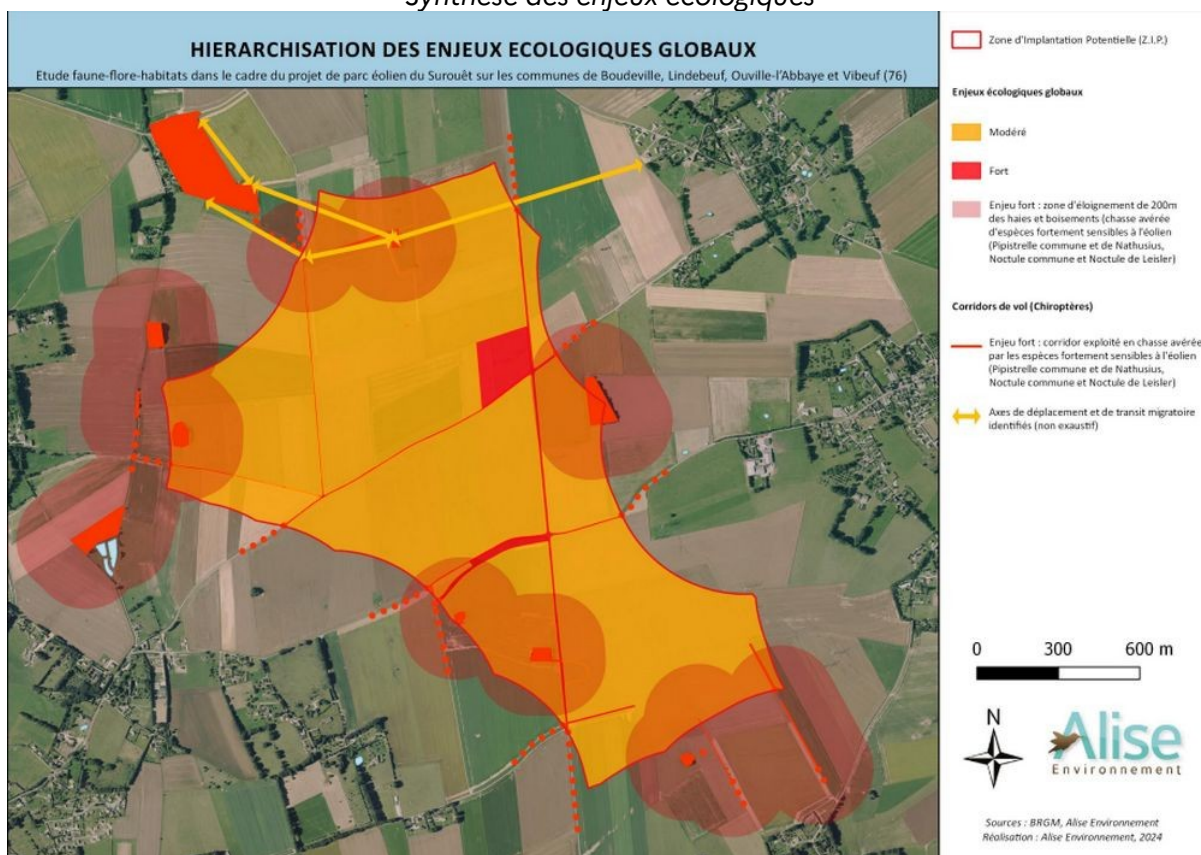
Au total, 80 espèces ont été observées dont 5 espèces inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux non nicheurs : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, la Grande Aigrette, le Pluvier doré.

Le site est localisé sur un large axe de migration sans axe préférentiel à l'échelle de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate. L'enjeu est évalué à modéré sur l'ensemble de la zone.

Chiroptères :

L'inventaire chiroptérologique a permis de mettre en évidence la fréquentation de la Z.I.P. par 16 espèces, toutes protégées. Avec un enjeu faible à fort pour les espèces recensées et un milieu modérément favorable pour leur évolution (chasse et transit), la majeure partie de la Z.I.P. a été classée en enjeu faible à modéré, excepté les corridors de déplacements, les axes de migration et les zones boisées/arbustives leur permettant de chasser et transiter sur une partie du site. Quatre espèces présentent une forte sensibilité à l'éolien et ainsi un enjeu local fort, dont la Noctule commune présentant une sensibilité maximale à l'éolien en Normandie.

Synthèse des enjeux écologiques

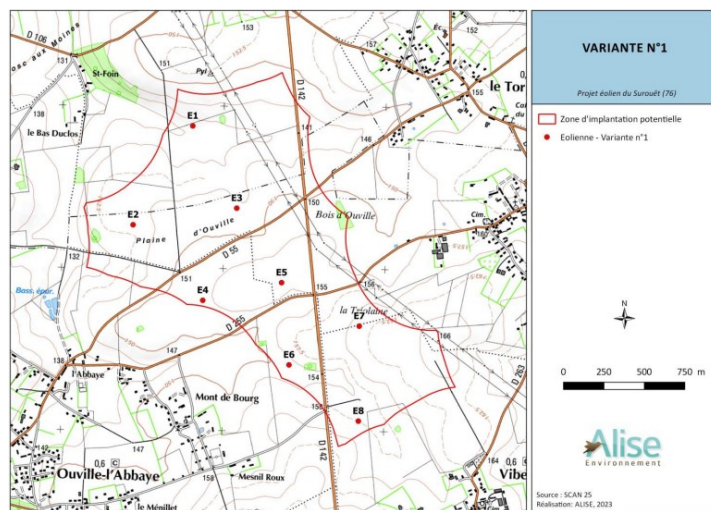


4.2 INCIDENCES PROJÉTÉES DUES AU PROJET

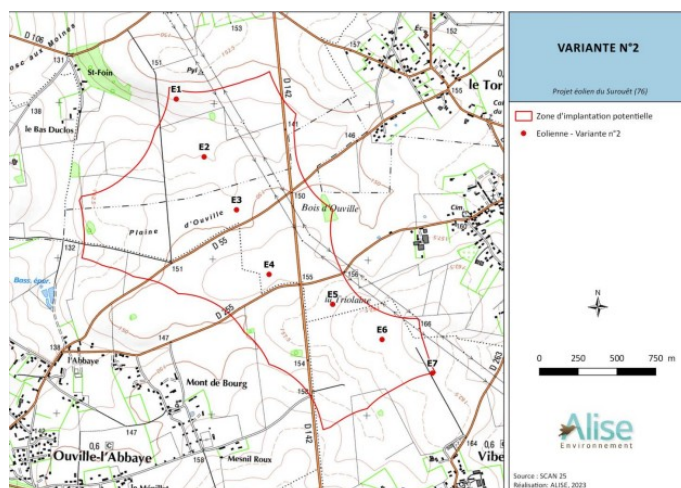
Variante retenue :

Le dossier présente l'étude de 3 variantes, la variante 3 retenue étant la moins impactante pour la biodiversité et au titre paysager.

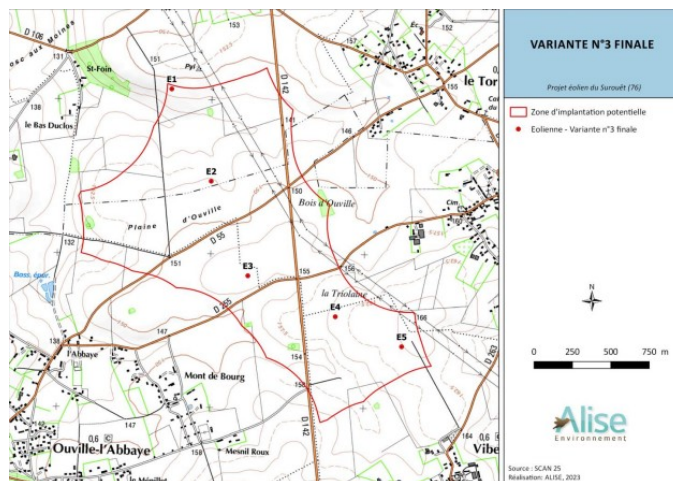
Variante 1 en faveur de la production : Implantation de 8 éoliennes



Variante 2 : préserver le rendement en s'adaptant aux disponibilités foncières - 7 éoliennes



Variante 3 retenue : espacer les éoliennes et s'éloigner des zones à enjeux – 5 éoliennes



Impact sur la flore : les aménagements prévus n'impactent pas la station recensée de Chrysanthème des moissons. L'impact du projet est considéré très faible.

Impact sur l'avifaune :

Les espèces nicheuses inféodées aux zones ouvertes comme les rapaces seront davantage impactées que les autres espèces nichant dans les haies ou boisements proches, comme les passereaux.

Toutefois, d'après une étude d'Indre Nature sur des parcs éoliens suivis depuis les années 2000, les éoliennes n'auraient pas une grande influence sur le nombre ni la répartition des nids de Busards et n'influeraient pas sur le comportement des Busards.

Pour les autres rapaces observés sur le site (Buse variable, Faucon crécelle, Epervier d'Europe, Faucon pèlerin, Faucon hobereau), l'impact direct est qualifié de faible. L'impact indirect lié aux risques de collision et dérangement est qualifié de modéré mais s'estomperait au bout de quelques années avec un phénomène d'accoutumance des oiseaux aux éoliennes. L'impact est jugé faible pour les passereaux résidents des quelques haies et boisements présents.

Concernant les oiseaux migrants, en période de migration post-nuptiale, les observations d'oiseaux en vol à des altitudes comprises entre 40 et 150 mètres s'élèvent à 12 % (le bas du rotor se situant à 31,5 m minimum et le haut à 150 m). Parmi ces espèces, on recense le Goéland argenté, le Goéland brun, l'Alouette lulu, le Vanneau huppé, la Grande aigrette, l'Alouette des champs, le Pluvier doré, le Pigeon ramier, et la Grive mauvis. 20 % des individus observés l'ont été entre 20 et 40 mètres. En migration pré-nuptiale, plus de 95 % des individus observés ont été notés à une altitude inférieure à 40 m.

Au regard des populations françaises et européennes de ces espèces et de leur sensibilité à l'éolien, l'impact est qualifié de faible pour les cinq éoliennes du projet en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale.

Impact sur les chiroptères :

Les impacts du projet concernent uniquement le risque de collision / barotraumatisme.

Le bilan des impacts bruts est faible à fort pour les espèces suivantes : la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle commune. Les enjeux les plus forts sont localisés au niveau de l'éolienne E1, proche d'un corridor exploité en chasse avérée par ces espèces. Le bilan des impacts bruts est faible à modéré pour les espèces suivantes : la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune.

Le bilan des impacts bruts est très faible à faible pour la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Grand Rhinolophe, le Grand Murin, les Oreillards gris et roux, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, le Murin à moustaches et le Murin à oreilles échancrées.

4.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE

Le dossier propose les mesures ERC suivantes :

Mesures d'évitement (ME)

- ME-11 : évitement géographique amont aboutissant au choix de la variante de moindre impact écologique ;
- ME-12 : évitement temporel - adaptation du planning travaux aux périodes sensibles sur le plan écologique. Travaux lourds en dehors de la période principale de nidification entre le 15 mars et le 31 juillet. Si le chantier devait être interrompu plus d'une semaine, un écologue

serait missionné pour évaluer la possibilité de reprendre les travaux sans impact sur les éventuelles espèces installées entre temps.

Mesures de réduction (MR) :

- MR-20 : gestion de l'éclairage ;
- MR-21 : gestion des plateformes et des abords immédiats en évitant l'enherbement ;
- MR-22 : gestion nocturne des éoliennes – bridage des éoliennes en fonction de conditions météorologiques locales favorables à l'activité chiroptérologique pour couvrir au moins 90 % des contacts selon les données collectées en altitude sur le mât de mesures en 2022 et 2023 ;
- MR-23 : limiter l'installation de la faune volante à proximité des éoliennes par la mise en place d'une « girouette » au droit de l'escalier d'accès et de pics anti-oiseaux sur les panneaux signalétiques d'entrée ;
- MR-24 : gabarit d'éolienne avec garde au sol de 31,5 m.

Mesures de suivi (MS)

- MS-3 : suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle avec les mêmes outils et paramétrage que dans l'étude initiale avec un suivi dans les 12 mois qui suivent la mise en service, de la semaine 20 à 43, puis suivant les années N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 puis tous les 5 ans.
- MS-4 : suivi de l'activité des oiseaux avec 9 passages annuels dans les 12 mois qui suivent la mise en service puis N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 puis tous les 5 ans.
- MS-5 : suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux au pied des éoliennes avec 20 prospections réparties entre mi-mai et octobre ; ce suivi a lieu dans les 12 mois qui suivent la mise en service puis suivant les années N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 puis tous les 5 ans. MS-6 : suivi de l'activité des busards et des nichées de busards à l'aide d'un drone équipé d'une caméra, à une altitude suffisante pour limiter le déranger sur les couples éventuels et mise en place de protection des nichées.

4.4 POSITIONNEMENT DU SERVICE INSTRUCTEUR SUR LES IMPACTS RÉSIDUELS

Concernant l'avifaune, les impacts du projet sont globalement faibles. Seuls l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard Saint-Martin et la Caille des blés présentent des risques de dérangement modérés en période nuptiale, et le Faucon crécerelle des risques de collision modérés.

Une perturbation temporaire en phase chantier peut également être retenue pour les passereaux exploitant les quelques haies relictuelles et boisements les plus proches des éoliennes E1 et E5.

Concernant les chiroptères, l'éolienne E1, à 203 m de l'élément arboré le plus proche est située à proximité d'un axe de déplacement et de transit migratoire élevé (couloir de vol et terrain de chasse) avec un impact modéré à fort pour les Pipistrelles et Noctules. L'éolienne E5 est quant à elle située à moins de 200 m en bout de pale de boisements (190 m) et jouxte un corridor de chasse.

En conséquence, il a été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier sur plusieurs points :

- solliciter les données du groupe mammologique normand en matière de chiroptères
- changer de référentiel horaire pour une analyse plus aisée de l'activité des chauve-souris
- revoir le plan de bridage pour couvrir 90 % des contacts et 100 % dans le cas de la Noctule commune,

- renforcer les suivis environnementaux avec notamment un suivi tous les 5 ans après l'année N+7 ;
- intégrer et analyser les suivis environnementaux des parcs éoliens voisins ;
- déplacer l'éolienne E1.

Le pétitionnaire a complété son dossier et a pris en compte ces remarques dans la proposition des mesures d'évitement et de réduction décrites ci-dessus (bridages renforcées et suivis environnementaux renforcés).

L'éolienne E1 par contre ne peut être déplacée, compte tenu de la présence de la canalisation d'hydrocarbures et de la ligne électrique. SEIDER a proposé la création d'un corridor de déplacement au sud de cette machine sous forme d'une bande enherbée pour inciter les chiroptères à ne pas passer à proximité de l'éolienne. Cette proposition pourra être reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et le suivi environnemental devra en conséquence suivre cette fonctionnalité au moins les deux premières années.

Le pétitionnaire a mentionné dans les mesures de réduction, une garde au sol de 31,5 m (MR24). Il s'avère que seul un modèle d'éolienne sur les trois envisagés permet d'obtenir cette garde au sol et uniquement pour les éoliennes E1 à E3. Les éoliennes E4 et E5 présentent une garde au sol un peu plus faible du fait de leur altitude et du plafond aérien maximal autorisé, ce qui n'avait pas été précisé dans les mesures de réduction.

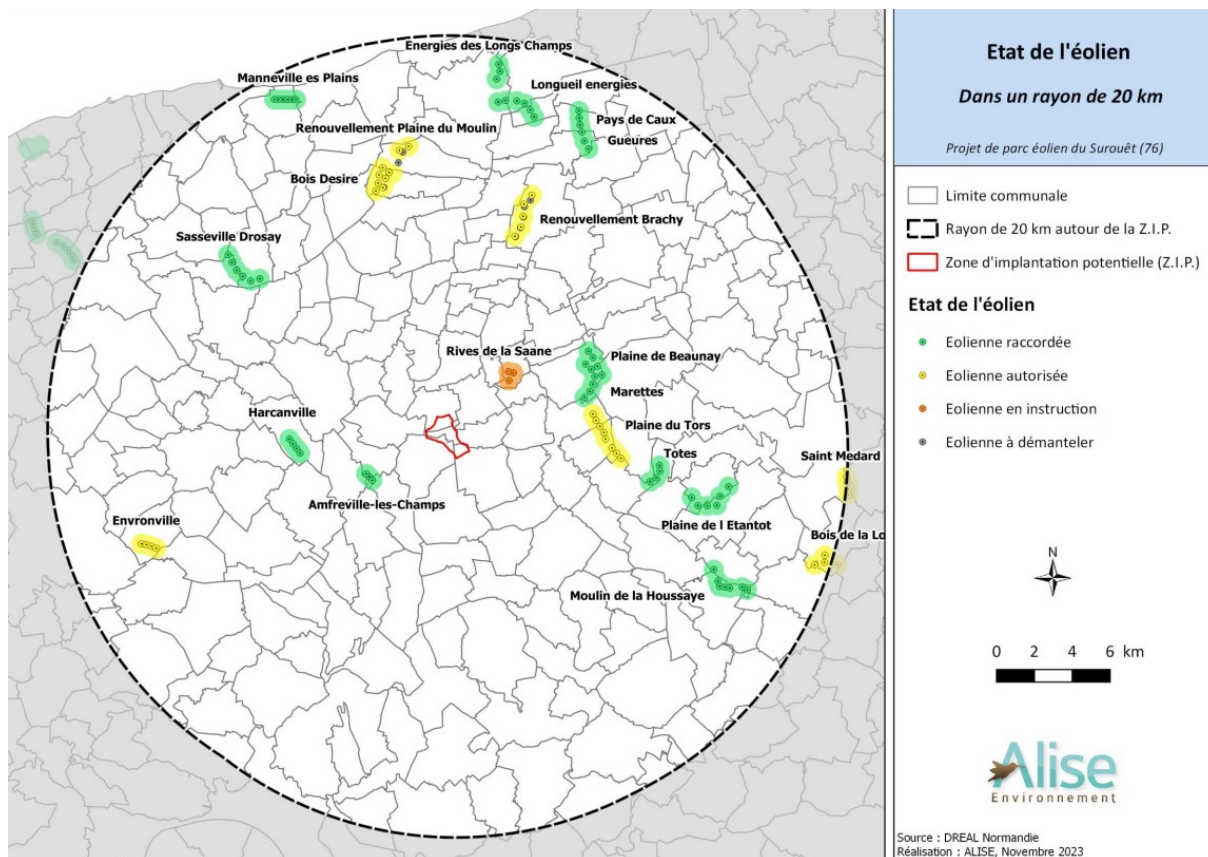
En conséquence une garde au sol d'un minimum de 30 m sera prescrit pour les éoliennes E1 à E3. Une garde au sol d'un minimum de 26 m pour les éoliennes E4 et E5 sera admis moyennant un bridage renforcé.

5. Paysage & patrimoine

5.1 ÉTAT INITIAL

La Zone d'Implantation Potentielle se situe dans un secteur de plaine agricole au sein de l'unité paysagère « le pays de Caux » qui s'étend de la vallée de la Saône à la vallée de la Durdent. Le paysage de la ZIP est ouvert et dégagé, fortement marqué par la ligne de distribution électriques THT de 400.000 V avec des pylônes mesurant près de 60m. L'occupation des sols est composée exclusivement de grandes cultures.

Le parc éolien raccordé le plus proche est celui d'Amfreville-les-Champs situé à 3,6 km au sud-ouest de la Z.I.P. Le parc autorisé mais non construit le plus proche est celui des Rives de la Saône à Auzouville sur Saône situé à 3,7 km au nord-est de la Z.I.P. Dans un rayon de 20km, on dénombre 23 parcs éoliens raccordés, autorisés ou en instruction.



La zone d'implantation potentielle se situe en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, de protection de site classé ou inscrit. Le monument historique le plus proche se situe à 960m à l'ouest de la Z.I.P. Il s'agit de la Maison d'Ouille-l'Abbaye.

5.2 INCIDENCES PROJETÉES DUES AU PROJET

L'étude de l'impact du projet éolien du Surouët sur le paysage a été réalisée grâce à 54 photomontages.

Au sein de l'aire d'étude immédiate, la zone d'influence visuelle est continue à proximité immédiate du parc éolien, au niveau de la Plaine d'Ouille avec un impact fort depuis les routes traversant la ZIP et plusieurs sorties de village s'ouvrant sur la plaine. Au-delà, elle est fragmentée sur le plateau du Pays de Caux par les boisements qui ponctuent le paysage. Les vallées du Traversin, de la Saône sont protégées par les reliefs et quasiment exemptes de vues sur le parc. Les coteaux souvent boisés, participent également à cette protection visuelle. Il reste quelques secteurs de perception au niveau des talwegs, mais qui restent très ponctuels.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, la vallée de la Vienne est protégée par les reliefs, et est exempte de vues sur le parc.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, la zone d'influence visuelle est morcelée. Les perceptions du parc se font essentiellement dans l'unité de paysage du Pays de Caux. Depuis les vallées littorales de la Scie, de la Durdent et de la Vienne ainsi que depuis les vallées affluentes à la vallée de la Seine, aucune vue sur le parc en projet n'est possible.

Vue de la Plaine d'Ouille, depuis la RD255 à la sortie sud ouest de Lindebeuf



Concernant, la maison d'Ouille à Ouville-L'abbaye, monument historique inscrit à 1,9 km au sud-ouest du projet, des vues sont possibles uniquement à l'extérieur du jardin. L'impact est considéré nul depuis l'édifice .

Les impacts sur les autres sites patrimoniaux sont également faibles ou négligeables.

5.3 POSITIONNEMENT DU SERVICE INSTRUCTEUR SUR LES IMPACTS RÉSIDUELS

La géométrie du parc, qui si elle est bien orientée sur les lignes de force du paysage est un peu « sinueuse ».

Un des enjeux importants en termes de paysage porte sur l'impact cumulé avec les parcs existants, dans un pôle éolien déjà existant.

Il a donc été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier sur l'état des lieux du paysage existant jugé trop succinct, de documenter davantage les impacts sur les clos masures, les impacts sur les vallées de la Saône et de la Durdent et d'évaluer l'effet de cumul du projet avec les parcs existants.

Les compléments apportés sont jugés satisfaisants. L'étude des fossés cauchois des clos masures met en évidence l'absence d'effet de surplomb des éoliennes. De même les coupes topographiques montrent que les distances importantes entre les éoliennes du projet et les vallées induisent l'absence d'impact direct entre les éoliennes du projet à l'étude et les vallées de la Saône et de la Durdent.

Le pétitionnaire a également complété son dossier avec une étude de la saturation visuelle depuis le centre des villages et hameaux proches du projet (19 points étudiés) suivant la méthodologie proposée par la région des Hauts de France en calculant des indices de saturation visuelle depuis les 19 points retenus. L'étude précise qu'il n'existe pas de situation de risque de saturation visuelle par les éoliennes induites par le projet éolien, ce qui lève en partie les réserves émises.

6. Cadre de vie

6.1 ÉTAT INITIAL

Les communes concernées par la ZIP sont à caractère rural, avec 211 habitants à Boudeville, 388 habitants à Lindebeuf, 659 habitants à Ouville-l'Abbaye et 607 habitants à Vibeuf. Les communes voisines sont : Amfreville-les-Champs, Berville-en-Caux, Bourdainville, Criquetot-sur-Ouville, Imbleville, La Fontelaye, Torp-Mesnil, Prétot-Vicquemare, Saint-Laurent-en-Caux, Val-de-Saône et Yerville.

Il existe plusieurs offres d'hébergements de type gîte ou chambre d'hôte à proximité de la Z.I.P. Les hébergements touristiques sont tous situés à une distance supérieure à 500 m de la zone d'implantation potentielle.

Un itinéraire pédestre qui traverse le quart nord-ouest de la Z.I.P utilise des chemins ruraux des communes de Boudeville, Lindebeuf et Ouville-l'Abbaye.

6.2 INCIDENCES PROJETÉES DUES AU PROJET

Les impacts visuels suivants ont été identifiés en sortie des villages ou hameaux suivants :

- depuis le hameau le Bas Duclos à Boudeville ; l'impact cumulé induit par le parc en projet est nul car aucun autre parc éolien n'est perceptible de ce point de vue
- depuis la RD263 à la sortie nord de Vibeuf ; l'éolienne E5 à 699m y est la plus visible avec un effet de surplomb vis à vis du cimetière ; l'effet cumulé induit par le parc en projet est faible du fait de la perception partielle des éoliennes du parc des Rives de la Saône.
- depuis le chemin des Hêtres à Ouville l'Abbaye (E3 à 780 m) et à la sortie nord d'Ouville-l'Abbaye sur la RD55 (E4 à 945 m) ; la faible perception des éoliennes des Rives de la Saône implique que l'impact cumulé induit par le projet éolien est nul à négligeable ; idem pour le parc éolien de la Plaine du Tors, récemment autorisé dont on ne perçoit que les pales d'une éolienne et l'extrémité d'une autre. Les autres parcs et projets éoliens ne sont pas perceptibles du fait des masses arborées des horizons.
- à la sortie ouest de Torp-Mesnil au nord du parc (éolienne E1 la plus proche à 1132 m) du fait de la vue dégagée sur la plaine d'Ouville. L'impact cumulé induit par le parc à l'étude est faible car les éoliennes du parc d'Amfreville-les-Champs sont peu visibles et occupent une petite emprise sur les horizons.

Les impacts sur les autres villages sont faibles à modérés, du fait de leur éloignement ou d'enveloppes arborées.

Par ailleurs, le pétitionnaire avance que la présence d'éoliennes n'a pas d'effet négatif sur le tourisme et les perceptions des éoliennes peu nombreuses depuis les chemins de randonnée.

6.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE

La création de fossés cauchois est proposée en mesures de réduction sur quatre sites afin de réduire l'impact du parc éolien dans les communes de Vibeuf, Boudeville, le Torp-Mesnil et Ouville-l'Abbaye :

- à l'arrière des parcelles sur les franges Sud du Torp-Mesnil, plantation de 140 ml,
- plantation de 17 arbres à proximité des cimetières et de l'église, et de 110 ml de fossé cauchois à Vibeuf,
- à l'arrière des parcelles sur les franges Sud de Boudeville, plantation de 140 ml de fossés cauchois et de 4 arbres,
- 150 ml de fossés cauchois au niveau du hameau du Mesnil Roux à Ouville l'Abbaye.

Il est aussi proposé une bourse aux plantes pour les habitants des parcelles riveraines ou ayant des vues directes sur le projet.

6.4 POSITIONNEMENT DU SERVICE INSTRUCTEUR SUR LES IMPACTS RÉSIDUELS

Les éoliennes sont implantées à des distances supérieures à la distance réglementaire de 500m des habitations. L'habitation la plus proche est à 557 m de l'éolienne E1, puis 664m de l'éolienne E5.

L'étude de la saturation visuelle a par ailleurs été abordée au paragraphe traitant des paysages précédent.

7. Nuisances sonores

7.1 ÉTAT INITIAL

Une caractérisation de l'état initial a été effectuée en mars 2024 sur 10 points de mesure représentant les habitations susceptibles d'être les plus impactées.

Aucun impact lié aux infrasons, aux basses fréquences, aux champs électromagnétiques n'est attendu.

7.2 INCIDENCES PROJETÉES DUES AU PROJET

D'après les simulations de bruit ambiant et d'émergence réalisées avec trois configurations de machines :

- les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires (70 dBA en période diurne et 60 dBA en période nocturne)
- En période diurne en direction de vent sud-ouest et nord, quelques dépassements des seuils réglementaires sont estimés au niveau des zones d'habitations étudiées en fonction des configurations.
- En période nocturne, des dépassements des seuils réglementaires sont estimés entre 5 et 9 m/s sur la moitié des points pour des vents orientés sud-ouest suivant les configurations. Pour le vent de secteur nord, des dépassements apparaissent en 2 points.

7.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE

Un plan de gestion acoustique est prévu et sera implémenté à la mise en service.

Le dossier propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

7.4 POSITIONNEMENT DU SERVICE INSTRUCTEUR SUR LES IMPACTS RÉSIDUELS

Si le parc éolien est autorisé, le plan de bridage est prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral ainsi qu'une campagne de mesure acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc, de façon à affiner le plan de bridage si nécessaire, puis un contrôle périodique de la situation acoustique à réaliser tous les 5 ans.

8. Les sols

8.1 ÉTAT INITIAL

Au niveau de la zone d'implantation potentielle, le cadre géologique est caractérisé par un plateau crayeux recouvert de limons. Les sols de l'aire d'étude immédiate sont en grande majorité agricoles. Aucun ouvrage souterrain n'est recensé (type forage, puits, source...). Le risque lié au retrait/ gonflement des argiles est faible. La craie, substrat du secteur concerné, est sujette au risque lié au karst.

Des indices de cavités souterraines sont présents sur la ZIP.

Une infime partie au nord et au sud de la Z.I.P. est potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe. La zone d'implantation potentielle est concernée par le risque d'inondation par ruissellement. En effet, des axes de ruissellement traversent les secteurs de la Z.I.P

Le projet ne s'implante pas dans un secteur comportant un périmètre de protection de captage d'eau potable.

8.2 INCIDENCES PROJETÉES DUES AU PROJET

L'emprise du parc éolien du Surouët correspond à une superficie de 23 725,38 m², soit 0,2 % de la surface agricole utile des communes d'implantation, ce qui ne remet pas en cause la vocation agricole des terrains environnants.

Seul le chemin d'accès aux éoliennes E4 et E5 intersecte un axe de ruissellement. L'axe de ruissellement en question collecte les eaux de ruissellement en provenance d'une partie du bourg de Vibeuf et le bassin versant amont.

Compte-tenu de la présence d'indice de cavités souterraines sur la Z.I.P., des travaux d'investigations par forage et/ou décapages ont été réalisés en amont afin de vérifier la présence ou l'absence de cavités souterraines à proximité des éoliennes E1, E3, E4 et E5. L'étude a permis de lever partiellement les périmètres de sécurité des indices concernés par les éoliennes E1, E3 et E5 et lever totalement le périmètre de l'indice concerné par l'éolienne E4.

8.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE

Le projet de parc éolien du Surouët proposera des aménagements de gestion des eaux pluviales dans le but de réduire les incidences du projet sur les ruissellements et phénomènes d'érosion des sols :

- Etude géotechnique
- Protection des sols en phase de chantier par stockage provisoire de la terre végétale
- Plan de circulation des engins de chantier sur les pistes et gestion des rejets depuis la base vie du chantier
- Création d'ouvrages enherbés pour gérer les eaux de ruissellement du projet. Les ouvrages sont dimensionnés par rapport au volume ruisselé généré par un évènement pluviométrique centennal le plus défavorable. Les aménagements se vidangeront par infiltration. Une étude des aménagements hydrauliques pour la réalisation du chantier sera réalisée avec un plan topographique détaillé.
- Création de merlons enherbés pour diriger les écoulements et des fascines pour freiner les ruissellements
- Aménagement du chemin d'accès aux éoliennes E4 et E5 compte tenu de l'axe de ruissellement le traversant

9. Energie

La zone d'implantation potentielle se situe dans un secteur où la vitesse moyenne du vent est comprise entre 5,5 et 6,5 m/s (à 40 m de hauteur) L'électricité produite par les 5 aérogénérateurs de ce projet permettra de couvrir la consommation d'environ 10 500 ménages, au tout électrique.

10. Risques naturels

10.1 ÉTAT INITIAL

Les parcelles cultivées de la ZIP ne présentant pas une sensibilité hydraulique notable en dehors des axes de ruissellement référencés et de leurs zones d'expansion évoqués plus haut. Les communes de Boudeville et Ouville l'Abbaye ne sont pas concernées par un plan de prévention des risques inondations. Les communes de Lindebeuf et de Vibeuf sont concernées par un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation mais la ZIP se situe en dehors de secteurs concernés par ce plan.

Le risque foudre varie d'infime à faible sur la zone d'implantation potentielle. Le risque d'incendie sur la zone d'implantation potentielle est très faible mais ne peut être exclu. Les communes de la Z.I.P. sont situées en zone de sismicité 1, c'est-à-dire en zone à sismicité très faible. Le risque de tempête est qualifié de très faible.

10.2 INCIDENCES PROJETÉES DUES AU PROJET

Concernant le risque foudre, les éoliennes sont munies d'un système de paratonnerre répondant à la norme en vigueur.

Les éoliennes ainsi que les fondations qui les supportent sont conçues pour résister aux fortes tempêtes.

11. Réseaux et servitudes

11.1 ÉTAT INITIAL

La zone d'implantation potentielle est accessible par les routes départementales RD 142, RD 55 et RD 255 traversant la Z.I.P. Le règlement départemental de voirie recommande un éloignement des éoliennes de 180 m vis-à-vis de la RD 142 (distance d'une fois la hauteur bout de pale +30m à la route structurante) ainsi qu'un éloignement des éoliennes de 91 m vis-à-vis de la RD 55 et RD 255 (distance d'une fois la hauteur de mat à la route locale), en plus d'un éloignement du ou des poste(s) de livraison de 4 m vis-à-vis des portions de routes départementales.

Une canalisation de gaz traverse la zone d'implantation potentielle, le long de la RD 142. Une canalisation d'hydrocarbures est située à 270m au nord de la zone d'implantation potentielle. La zone est également traversée par deux lignes électriques aériennes 400.000 V gérées par RTE. Un poste électrique et une ligne électrique souterraine gérés par ENEDIS se situent au niveau du croisement entre la RD142 et la RD55

Un faisceau de l'opérateur SFR traverse la Z.I.P. Des réseaux souterrains d'Orange se situent le long de la RD 142 et RD 55. Un faisceau hertzien de Bouygues Telecom se situe à 386m au sud de la Z.I.P.

Servitudes de protection :

Avec des éoliennes de 150 m de hauteur totale, la distance de servitude, à partir des éoliennes est au minimum de 150 m avec les lignes électriques gérées par RTE, 300m avec la canalisation de gaz, 50 m de part et d'autre de l'axe du faisceau de SFR.

11.2 INCIDENCES PROJETÉES DUES AU PROJET ET MESURES PROPOSÉES PAR LE PETITIONNAIRE

Concernant la distance d'éloignement de la canalisation de gaz, l'éolienne E3 est distante de 205 m au lieu de 300m. Une étude de compatibilité a été réalisée par GRT Gaz et le gestionnaire n'a pas demandé de mesure supplémentaire.

Concernant la canalisation d'hydrocarbure, l'étude vibratoire réalisée dans le cadre du projet conclut à l'absence de risque de vibrations qui impacterait la ligne, généré par la projection d'une pale, la chute d'un élément ou le renversement de l'éolienne la plus proche.

Les éoliennes sont implantées à des distances supérieures aux recommandations du règlement départemental de voiries de la Seine-Maritime.

Les autres distances liées à des servitudes (lignes RTE) sont respectées.

12. Autres enjeux – déchets

Les déchets seront évacués vers des filières de traitement adaptées.

13. Étude de dangers – Risques technologiques

13.1 ETAT INITIAL

Environnement industriel: Un total de 27 ICPE (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité) a été recensé sur un rayon de 6 km. L'ICPE agricole la plus proche est le GAEC DE L'EPINE située à 598 m au nord de la Z.I.P.

L'installation SEVESO II la plus proche se situe à 2,8 km au sud de la Z.I.P. Il s'agit de l'établissement LEPICARD à Yerville.

Enjeux humains : le porteur de projet a caractérisé les enjeux humains dans le périmètre de l'étude de dangers, soit dans un rayon de 500mètres autour de chaque mât. Aucun ERP n'est recensé dans ce périmètre.

Routes départementales : la RD142 est une voie de circulation structurante avec 3649 véhicules par jour, passant à moins de 500 m des éoliennes E2, E3 et E4. La RD55 est une voie non structurante (moins de 2000 véhicules par jour) à moins de 500 m des éoliennes E2 et E3. De même pour la RD255, à moins de 500 m des éoliennes E3 et E4.

Réseaux et effets dominos : concernant la présence de la canalisation d'hydrocarbure, l'étude vibratoire conclut sur l'absence de risque de vibrations généré par la projection d'une pale, la chute d'un élément ou le renversement de l'éolienne la plus proche sur la canalisation. Concernant la présence de la canalisation de GRT gaz, une étude a été réalisée par GRT gaz afin de démontrer la compatibilité du projet avec leurs préconisations. Il en résulte que les conséquences des effets dominos sont négligées dans le cadre de la présente étude.

13.2 PHÉNOMÈNES DANGEREUX GÉNÉRÉS

Conformément à la méthode préconisée par le guide technique national relatif à l'étude de dangers dans le cadre d'un parc éolien dans sa version de mai 2012, les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- L'effondrement des éoliennes (Eff)
- Les chutes de glace (ChG)
- Les chutes d'éléments des éoliennes (ChE)
- La projection de tout ou partie de pale des éoliennes (PrP)
- La projection de glace des éoliennes (PrG)

13.3 INCIDENCES PROJETÉES DUES AU PROJET

Après étude de la cinétique, de l'intensité, de la gravité et de la probabilité d'occurrence de chaque phénomène dangereux précité, il ressort de l'étude de danger qu'aucun de ces phénomènes n'est incompatible avec le projet.

GRAVITÉ des Conséquences	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		Eff (E1) PrP (E2 à E4)			
Sérieux		Eff (E2 à E5) PrP (E1 et E5)		PrG	
Modéré			ChE		ChG

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		acceptable
Risque faible		acceptable
Risque important		non acceptable

Eff : Effondrement de l'éolienne
 ChG : Chute de glace
 ChE : Chute d'élément de l'éolienne
 PrP : Projection de pales ou fragments de pales
 PrG : Projection de glace

Ainsi, les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation du parc éolien du Surouët sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux étudié.

14. Garanties financières

Le projet est soumis à la constitution de garanties financières avant sa mise en exploitation. Leur mode de calcul est fixé par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur montant précis sera fixé par l'arrêté d'autorisation, le cas échéant, en fonction du nombre et des puissances d'aérogénérateurs finalement retenus.

Le montant initial à constituer est le suivant (il sera à recalculer à la mise en service du parc selon la formule en vigueur, puis réactualisé périodiquement, à échéance de la caution, ou tous les 5 ans, ou en cas d'évolution significative de l'indice TP01) :

Nombres d'éoliennes	5
Puissance unitaire (P)	4,8 MW
Cu (montant initial unitaire de la garantie financière)	$Cu = 75000 + 25000 \times (P - 2)$ $Cu = 145\,000\text{€}$
Montant de base à actualiser lors de la constitution des garanties financières en fonction de la puissance définitive	725 000,00 €

CONSULTATIONS

1. Consultations administratives – Services de l'État

L'examen du projet et de ses caractéristiques ont conduit l'Inspection de l'environnement à solliciter les avis et contributions de services concernés en application des articles R. 181-18 et suivants du Code de l'environnement :

Service (périmètre)	Date	Avis	Principaux commentaires
<i>Consultations obligatoires pour avis conformes (projets éoliens)</i>			
DGAC	25/07/24	favorable	Prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire. Adresser un mois avant les travaux une déclaration de montage du parc éolien.
DSAÉ	25/07/24	favorable	Procédure permettant l'arrêt des aérogénérateurs avec convention d'arrêt entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes Prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire. Déclarer l'ouverture et la fin de chantier. Transmettre les caractéristiques précises des éoliennes.
Météo France		/	Certificat d'avis non requis
<i>Consultations obligatoires pour avis</i>			
Autorité Régionale de Santé (ARS)	09/09/24	favorable	Respect strict de la distance minimale de 500m entre habitation riveraine et éolienne, Mise en œuvre du plan de bridage acoustique Réalisation d'une campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc
DRAC (Archéologie préventive)	10/06/24	favorable	Pas de prescription d'archéologie préventive
<i>Autres consultations</i>			
DDTM/SRMT (service Transitions, ressource et milieux)	10/07/24		Police de l'eau : intégrer la rubrique IOTA 2.1.5.0 et ouvrages de gestion des eaux pluviales à intégrer dans les prescriptions de l'acte d'autorisation Urbanisme : éoliennes compatibles avec les documents d'urbanisme applicables mais projet à soumettre pour avis à la CDPENAF
Syndicat mixte du bassin versant de l'Arques	/	/	
CDPENAF	04/03/25	favorable	
SIRACED PC 76	13/06/24	favorable	Information des gestionnaires routiers des risques liés aux projections de pales ou de glace

			pour les RD55, RD142 et RD255 Idem pour le propriétaire de la parcelle ZB0012 et la commune de BOUDEVILLE
ABF	/	/	/

Commentaires de l'inspection sur les avis précités :

Les observations de la DGAC et de la DSAÉ sur le balisage et la transmission des caractéristiques des éoliennes font partie des obligations réglementaires.

Le plan de bridage acoustique, la gestion des eaux pluviales feront l'objet de prescriptions dans un arrêté préfectoral si le projet est autorisé.

2. Avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie

La Mission régionale d'Autorité Environnementale MRAe de Normandie a rendu son avis le 13/03/2025.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la biodiversité, le paysage, la santé humaine (en particulier les nuisances sonores) et le climat.

Sur la forme, la présentation du dossier d'évaluation environnementale nécessite d'être améliorée notamment en ajoutant un sommaire des très nombreux documents et en précisant clairement les références aux annexes y compris les compléments des études relatives à la faune, à la flore et au paysage. La MRAe recommande également de compléter le résumé non technique en ce qui concerne la justification du projet et les solutions de substitution raisonnable étudiées ainsi que la description des mesures d'évitement et de réduction des potentiels impacts du projet sur les milieux naturels afin de faciliter la compréhension, par le public, des différentes informations présentées.

L'autorité environnementale recommande de présenter de réelles solutions de substitutions raisonnables, en ce qui concerne notamment la configuration du projet à l'intérieur de la Zip à nombre égal de machines. Elle recommande également de revoir la qualité des photomontages pour la variante retenue par le maître d'ouvrage afin de mieux rendre compte de l'impact paysager du projet.

Sur le fond, l'étude d'impact du projet nécessite d'être complétée, et le projet lui-même mieux justifié à défaut d'être reconsidéré en ce qui concerne son implantation, pour les enjeux suivants :

- la biodiversité, en particulier la faune aviaire (rapaces) et chiroptérologique, compte tenu de la proximité de zones boisées ; L'autorité environnementale recommande de redéfinir l'aire d'étude utilisée pour réaliser les inventaires de terrain en y incluant notamment les chemins d'accès à l'éolienne E1 ainsi que les boisements situés à moins de 200 mètres des éoliennes.

Elle recommande d'analyser les suivis environnementaux des parcs éoliens du territoire en ce qui concerne l'avifaune et de renforcer, en conséquence, les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet notamment pour prendre en compte la présence des rapaces qui nichent dans l'aire d'étude immédiate et qui sont fortement sensibles à la présence d'éoliennes, le territoire présentant déjà un nombre particulièrement important d'éoliennes.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de respecter une distance minimale de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de reconsidérer l'implantation des éoliennes en conséquence.

Elle recommande de détailler la mesure d'accompagnement concernant la création d'un couloir enherbé, destiné à inciter les chiroptères à ne pas passer à proximité de l'éolienne E1 et de proposer un dispositif de suivi des fonctionnalités écologiques de ce corridor comportant un calendrier, des valeurs initiales et des valeurs cibles, et les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts par rapport aux objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande d'harmoniser les suivis environnementaux avec ceux des parcs éoliens voisins, situés à moins de dix kilomètres, afin de disposer d'un état des lieux complet des variations d'activité et de mortalité causées par l'ensemble formé par ces parcs, d'identifier l'origine des différents impacts constatés et de mettre en place des mesures correctives adaptées à l'ensemble des parcs

- l'intégration paysagère, dans un secteur caractérisé par une forte présence d'éoliennes. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par une étude de terrain comportant des photomontages afin de confirmer ou infirmer les défauts de respiration visuelle identifiés par l'étude cartographique. Elle recommande également de présenter des photomontages permettant au public d'appréhender l'efficacité des mesures de réduction envisagées consistant à créer des fossés cauchois et à planter des arbres

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude acoustique nécessite également d'être précisée de même que le dispositif de suivi prévu afin de vérifier que les émergences sonores seront conformes à la réglementation après la mise en service du parc.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi des impacts du chantier sur la santé des riverains, notamment en matière de nuisances sonores, et de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction si des incidences notables sont relevées.

Enfin, l'étude d'impact doit présenter un bilan carbone prévisionnel complet et étayé du projet, sur la base de valeurs actualisées, pour les phases du chantier et de l'exploitation.

L'avis de la MRAe a été transmis au pétitionnaire le 14 mars 2025. Les réponses du pétitionnaire à cet avis seront jointes au dossier soumis à enquête publique.

PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

Après analyse du contenu, le service instructeur a estimé que le dossier initial (étude d'impact et étude de dangers) permettait d'évaluer la compatibilité du projet avec l'environnement existant, concernant les aspects énergétiques et risques technologiques.

Le dossier a nécessité par contre des études complémentaires ou des demandes d'amélioration sur les aspects relatifs à la biodiversité et aux paysages. Suite aux demandes de compléments sur les volets biodiversité et paysages, le porteur de projet a apporté des compléments à son dossier le 10 décembre 2024, soit en justifiant sa position, soit en apportant des modifications à son dossier.

--> Bilan de l'instruction préliminaire et consultations des services

Au regard des dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement, et en prenant en compte les différents compléments apportés par le porteur de projet, le contenu des différents éléments fournis par la société Parc éolien du Surouët, à ce stade d'examen de la demande, est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier complété paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

La phase d'examen montre que le dossier de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien du Surouët est complet et régulier et qu'aucun avis de conformité n'est défavorable. Il n'y a donc pas d'obstacle au passage à la phase d'enquête publique sous réserve de réception de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.

Nous proposons à Monsieur le préfet de Seine-Maritime de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-36 et R181-37 du code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R181-38 de ce même code.

La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'organisation de l'enquête publique. Selon les données fournies par le pétitionnaire, cette enquête concerne donc les 36 communes suivantes :

Intercommunalité	Commune
Communauté de Communes Plateau de Caux- Doudeville- Yerville	AMFREVILLE-LES-CHAMPS
	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
	BENESVILLE
	BERVILLE-EN-CAUX
	BOUDEVILLE
	BOURDAINVILLE
	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT

	CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES
	CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
	DOUDEVILLE
	ECTOT-L'AUBER
	ÉTALLEVILLE
	GONZEVILLE
	GREMONVILLE
	LE TORP-MESNIL
	LINDEBEUF
	OUVILLE-L'ABBAYE
	PRETOT-VICQUEMARE
	REUVILLE
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
	SAUSSAY
	VIBEUF
	YERVILLE
	YVECRIQUE
Communauté de Communes Terroir de Caux	AUZOUVILLE-SUR-SAANE
	BELLEVILLE-EN-CAUX
	GONNETOT
	IMBLEVILLE
	LA FONTELAYE
	LESTANVILLE
	SAANE-SAINT-JUST
	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
	SASSETOT-LE-MALGARDE
	VAL-DE-SAANE

